

DECISION DCC 10-007

DU 21 JANVIER 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 novembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 30 novembre 2009 sous le numéro 2137/179/REC, par laquelle Monsieur John Augustino FRANCEY forme un recours contre le Président de la République pour violation de la laïcité de l'Etat par référence à Dieu dans son discours à la Nation du 19 novembre 2009 sur la LEPI ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Le 19 Novembre 2009, le chef d'Etat a fait un discours à la Nation dans le cadre de la LEPI.

Dans ce discours, j'ai noté la phrase : "l'élection présidentielle de 2011 sera ... par la grâce de Dieu Tout puissant, créateur du ciel et de la terre"...

L'article 2 de la Constitution consacre la laïcité de l'Etat. Ceci est confirmé par l'Article 51 où à son entrée en fonction, le

Président de la République prête le serment " Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres... "

C'est dire que tout Béninois doit se retrouver à travers son Président qui selon l'Article 41 incarne l'unité nationale.

Mais force est de constater que de façon fréquente et surtout au cours de ses sorties officielles, le Président prend ouvertement faits et causes pour les religions judéo-chrétiennes qui en réalité sont importées au Bénin.

Mes allégations sont confortées par le fait que, dans son entretien télévisé le 1^{er} août 2009, il a dit : " Dieu même est témoin " pour se justifier face à l'affaire CEN-SAD.

Ces agissements du Chef de l'Etat ne sont pas aussi de nature à faciliter le dialogue inter religieux, car ils viennent de la 1^{ère} personnalité et son influence est considérable. » ; qu'il demande à la Cour : « De déclarer contraires à la constitution les propos du Chef de l'Etat en ses articles 41 et 51. » ;

Considérant que l'article 23 alinéa 1 de la Constitution dispose : « ... *L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat...* » ; que par ailleurs, la Constitution en son article 53 fait obligation au Président de la République avant son entrée en fonction de prêter serment en ces termes : « *Devant Dieu, les Mânes des ancêtres, la nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté ; ...* » ; que la laïcité de l'Etat s'entend de sa neutralité confessionnelle, à savoir que l'Etat adopte à l'égard des diverses églises et religions une attitude d'impartialité et de neutralité ; que le "terme" Dieu est générique et ne saurait être spécifique à une religion donnée ; que dès lors, la référence à Dieu dans les différents messages du Chef de l'Etat ne constitue pas une atteinte à la laïcité de l'Etat ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur John Augustino FRANCEY, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un janvier deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-